

DMG MORI Canada Inc.
TERMES & CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Généralités. Ces termes et conditions de vente (« présentes conditions ») sont les seules conditions qui gouvernent la vente des produits et/ou services par DMG MORI Canada Inc. (« DMG MORI » ou « Vendeur ») à l'Acheteur, tel qu'il figure sur le bon de commande ou le bon de vente (la « Commande »). Par conséquent, DMG MORI va seulement vendre les produits sujet à ces conditions. Tout/toutes les devis, propositions, bons de commande de l'Acheteur, services et confirmations par DMG MORI sont soumis aux présentes conditions. Les présentes conditions prévalent sur les conditions générales d'achat de l'Acheteur, indépendamment de quand ou si l'Acheteur ait soumis son bon de commande ou de telles conditions au Vendeur. L'acceptation par l'Acheteur des présentes conditions peut être faite soit par reconnaissance écrite de l'Acheteur ou le paiement d'un acompte pour les produits. Aucune condition supplémentaire ou différente ne sera contraignante pour DMG MORI si elle n'est pas acceptée par écrit et signée par un représentant dûment autorisé de DMG MORI. Nonobstant toute disposition contraire, s'il existe déjà un contrat écrit couvrant la vente des produits couvertes par les présentes conditions et signé par les deux parties, les conditions dudit contrat prévaudront dans la mesure où elles sont incompatibles avec les présentes conditions.

2. Prix. Tous les prix sont soumis à la taxe de vente fédérale, provinciale et locale, le cas échéant, et à toute autre taxe de vente que le Vendeur pourrait être tenu de percevoir ou de payer dans le cadre des transactions envisagées par les présentes conditions. Les prix n'incluent pas les taxes de vente, les taxes sur les biens et services ou d'autres taxes. L'Acheteur est tenu de payer et d'absorber ces taxes et d'indemniser le Vendeur en cas de réclamation ou de responsabilité à l'égard. Le Vendeur se réserve le droit d'appliquer toute modification au taux de change entre le moment de l'offre et le moment de la réception de la commande de l'Acheteur. Tous les prix indiqués dans un devis de DMG MORI ou dans un bon de commande confirmé sont basés sur les droits de douane et tarifs en vigueur à la date d'émission du devis et sont susceptibles d'être modifiés en raison de tout changement des droits de douane et/ou tarifs applicables survenant après la date du devis.

3. Conditions de paiement. Sauf en accord contraire exprès et mutuel par écrit entre les parties, l'Acheteur paiera pour la machine à DMG MORI selon le calendrier de paiement suivant: [30 % d'acompte à la confirmation de la commande ; 60 % de paiement avant expédition à la notification que les produits sont prêts à être expédiés ; 10 % de paiement final à la première des éventualités suivantes : (i) l'acceptation des produits, mais au plus tard 30 jours après le transfert des risques conformément aux Incoterms, ou (ii) la première utilisation commerciale des produits. En cas de retard dans l'expédition ou l'acceptation pour des raisons non imputables à DMG MORI, le deuxième paiement est dû à la réception de la facture, et le troisième paiement est dû 30 jours après la date d'acceptation initialement prévue.] L'Acheteur paiera toute autre facture dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de facturation. L'expédition, la livraison et l'exécution de tous les travaux prévus par les présentes sont soumises à l'approbation du département de crédit du Vendeur. Le Vendeur peut à tout moment refuser d'effectuer une expédition ou une livraison ou d'exécuter un travail, sauf s'il reçoit un paiement anticipé ou d'autres conditions de paiement acceptables d'après le département de crédit du Vendeur. DMG MORI se réserve tous les droits, y compris les droits de saisie et de dommages-intérêts, pour les biens qui restent impayés, en tout ou en partie, plus de soixante (60) jours après la date d'échéance du paiement. DMG MORI peut, à sa seule discrétion, résoudre toute réclamation de l'Acheteur concernant les biens en reprenant possession de ces biens et en remboursant à l'Acheteur le prix d'achat des biens, moins la dépréciation résultant de l'utilisation des biens par l'Acheteur.

4. Conditions de livraison. DMG MORI fera tout son possible pour que les produits soient expédiés conformément à ses devis et aux présentes conditions. Toutefois, toutes les dates indiquées par DMG MORI sont non-contraignantes, approximatives et estimées de bonne foi au mieux des capacités de DMG MORI, en fonction du calendrier prévisible et sous réserve de la disponibilité du produit et du transport. DMG MORI n'est pas responsable pour les pertes ou dommages quels qu'ils soient, y compris la perte de revenus et/ou de bénéfices, les dommages accessoires, spéciaux ou consécutifs résultant de l'expédition tardive des marchandises par DMG MORI, pour quelque raison que ce soit. Toute réclamation pour pénurie ; réclamation selon laquelle les biens expédiés sont autres que ceux qui ont été commandés ou toute réclamation pour dommages avant la livraison à l'Acheteur doit être faite par écrit à DMG MORI dans les quinze (15) jours suivant l'arrivée des biens dans les locaux de l'Acheteur.

Pour les produits expédiés à partir du stock de DMG MORI : Ex Works DMG MORI à 395 Ambassador Drive à Mississauga, Ontario.

Publié par: DMG MORI Canada Inc.		Titre du document: Termes et Conditions Générales de Vente	
Date de la dernière révision : 04/01/2025	Numéro de la révision: 004	Page: 1 of 5	

Pour les produits expédiés de l'usine de DMG MORI à la porte : DMG MORI organisera et paiera le fret, le transport et l'assurance jusqu'à la porte de l'Acheteur. DMG MORI organisera et paiera le dédouanement canadien et les droits de douane éventuels, ainsi que le chargement à quai, l'emportage, le stockage, le fret intérieur – mais n'organisera ni ne paiera le déchargement des marchandises à la destination finale.

5. Spécifications des fondations. L'Acheteur est responsable pour la préparation de son établissement en prévision de l'installation de la machine en fonction des spécifications des fondations de la machine.

6. Critères d'acceptation. Sauf accord contraire conclu par écrit entre les parties par l'intermédiaire de représentants autorisés de chaque partie, le protocole d'installation DMG MORI applicable constitue la seule base des exigences d'acceptation pour toute machine achetée par l'Acheteur. Nonobstant toute disposition contraire dans le présent document, une machine sera considérée comme acceptée à la première des deux dates suivantes : soixante (60) jours après l'expédition ou la date à laquelle la machine est utilisée pour la première fois par l'Acheteur dans le cadre d'une production commerciale. À l'achèvement des critères d'acceptation convenus, de l'installation ou de l'acceptation présumée, selon le cas, l'Acheteur accepte de remplir tous les documents nécessaires pour confirmer l'acceptation de la machine. Le fait que l'Acheteur ne remplisse pas ces documents n'a aucune incidence sur l'acceptation de la machine.

7. Risque de perte et d'assurance. Le risque de perte des produits est transféré à l'Acheteur au moment de la livraison des produits à la porte de l'Acheteur. Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes conditions, l'Acheteur s'engage à assurer les produits pour leur valeur de remplacement totale à partir de la date de notification de la livraison jusqu'à la date de réception de paiement final par le Vendeur. L'Acheteur s'engage en outre à obtenir un document d'assurance désignant le Vendeur comme un assuré supplémentaire en ce qui concerne le produit de l'assurance des produits jusqu'au paiement intégral du prix d'achat. La preuve de cette assurance doit être fournie au Vendeur avant la livraison. L'Acheteur accepte et reconnaît qu'il doit être en mesure de prouver qu'il a respecté les exigences de maintenance préventive de la machine, selon chapitre 8 du manuel d'instructions, afin de faire valoir toute réclamation d'assurance.

8. Garantie. Afin de garantir les obligations de paiement de l'Acheteur en vertu des présentes conditions, l'Acheteur accorde par les présentes au Vendeur et le Vendeur conserve par les présentes l'option d'enregistrer une sureté sur les biens, qu'ils soient actuellement en possession de l'Acheteur ou qu'ils soient acquis ultérieurement, et toutes les pièces détachées et tous les composants de ces produits, ainsi que tout produit de la vente ou autre disposition des biens, y compris, mais sans s'y limiter, les liquidités, les comptes, les droits contractuels, les biens meubles et les écrits attestant de ces biens. L'Acheteur autorise le Vendeur à signer et à déposer un ou plusieurs états de financement ou formulaires d'enregistrement conformément à la législation sur les suretés mobilières en vigueur dans la province du siège social de l'Acheteur (ou la province de résidence si l'Acheteur est un individu) sous une forme satisfaisante pour le Vendeur afin d'attester de la sureté accordée par le Vendeur en vertu des présentes. Là où le siège social ou la province de résidence de l'Acheteur se trouve au Québec, l'Acheteur accorde également au Vendeur une hypothèque d'un montant principal égal aux obligations maximales dues au Vendeur, plus un montant égal à 20 % de ce montant, le tout portant intérêt à un taux de 25 % par an sur les produits.

Jusqu'à ce que l'Acheteur ait remboursé tous les montants dus en vertu des présentes, il conservera les biens libres de tout privilège, sureté, hypothèque, charge ou nantissement. L'Acheteur ne stockera pas les biens ou une partie de ceux-ci et ne les utilisera pas en violation de la loi. Si l'Acheteur manque à ses obligations de paiement en vertu de la présente convention, le Vendeur peut déclarer que tous les montants dus en vertu de la présente convention sont immédiatement dus et payables et il dispose des recours d'une partie garantie ou du détenteur d'une sureté en vertu de la loi sur les suretés mobilières ou du Code civil du Québec (le cas échéant), y compris le droit de pénétrer dans les locaux de l'Acheteur et de mettre hors service et d'enlever les biens ou toute partie de ceux-ci. L'Acheteur accepte de payer les honoraires raisonnables d'avocat et les frais de justice du Vendeur pour le recouvrement de tous les montants dus au Vendeur en vertu des présentes et/ou encourus dans le cadre de la reprise de possession des produits.

9. Réserve de propriété (applicable uniquement aux Acheteurs de la province de Québec). Nonobstant toute disposition contraire des présentes, le Vendeur demeure propriétaire de tous les biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix d'achat en capital, intérêts et frais.

Publié par: DMG MORI Canada Inc.		Titre du document: Termes et Conditions Générales de Vente	
Date de la dernière révision : 04/01/2025	Numéro de la révision: 004	Page: 2 of 5	

10. Annulation. Les commandes de marchandises qui ont déjà été expédiées de l'usine ne peuvent pas être annulées par l'Acheteur et ce dernier sera redevable de l'intégralité du prix de la commande. Les « commandes spéciales », qui sont des commandes d'articles personnalisés pour l'Acheteur, ne peuvent pas être annulées. Les commandes autres que les commandes spéciales qui n'ont pas été expédiées peuvent être annulées par écrit par l'Acheteur auprès de DMG MORI, mais elles seront soumises à des frais d'annulation comme indiqué ci-dessous. L'Acheteur et DMG MORI reconnaissent et conviennent que le préjudice causé à DMG MORI par l'annulation de l'Acheteur serait impossible ou très difficile à estimer avec précision à la date de la commande, et que les frais d'annulation indiqués ci-dessous sont des estimations raisonnables des dommages que DMG MORI subira à la suite de l'annulation. Les commandes annulées dans la semaine suivant la date de la commande sont soumises à des frais d'annulation égaux à 10 % du prix total de la commande. Les commandes annulées plus d'une semaine après la date de la commande et plus de 90 jours avant la date d'expédition prévue sont soumises à des frais d'annulation de 20 % du prix de la commande. Les commandes annulées entre 90 et 61 jours avant la date d'expédition prévue sont soumises à des frais d'annulation de 30 % du prix de la commande. Les commandes annulées entre 60 et 31 jours avant la date d'expédition prévue sont soumises à des frais d'annulation de 40 % du prix de la commande. Les commandes annulées 30 jours ou moins avant la date d'expédition prévue sont soumises à des frais d'annulation pouvant aller jusqu'à 50 % du prix de la commande.

11. Limitation de la garantie. Le Vendeur garantit que les produits neufs et non-utilisés qu'il fournit sont exempts de défauts de matériau et de fabrication au moment et à l'endroit où il les livre. La période de garantie d'une machine commence à la première des dates suivantes : (i) la date d'installation ; (ii) la date d'acceptation ou (iii) soixante (60) jours après la livraison. La garantie dure une période de vingt-quatre (24) mois. Lorsque le Vendeur entreprend d'effectuer ou d'aider à effectuer un entretien, une installation, une démonstration, une réparation ou un remplacement, il garantit que sa prestation ou son aide sera exempte de tout défaut de matériau ou de fabrication. Les garanties du Vendeur ne s'étendent qu'à l'Acheteur initial et ne peuvent être cédées à un Acheteur ultérieur. En cas de violation par le Vendeur de la garantie ou de toute autre obligation relative à la qualité des produits ou des services, les recours exclusifs seront (i) la réparation ; (ii) le remplacement ou (iii) la restitution du prix d'achat (moins une dépréciation raisonnable) en cas de retour autorisé des produits. Seul le Vendeur peut choisir entre ces trois (3) recours. Toute réclamation pour une violation de la garantie à l'encontre du Vendeur doit être faite rapidement par écrit et poursuivie par l'Acheteur dans les deux (2) ans suivant la date d'expédition des marchandises.

Cette garantie ne s'applique en aucun cas à des marchandises ayant fait l'objet d'une forme quelconque de mauvaise utilisation, de mauvaise application, de négligence, d'accident, de modification ou de falsification, ou de tentatives par l'Acheteur ou toute autre personne que le Vendeur de réparer ou de remplacer les marchandises ou tout autre produit.

DMG MORI ne fait aucune autre déclaration et ne donne aucune autre garantie concernant les marchandises, y compris, mais sans s'y limiter, (a) toute garantie de qualité marchande ou (b) toute garantie d'adéquation à un usage particulier, qu'elle soit directe ou indirecte, expresse ou implicite en vertu de la loi, de la pratique commerciale, de l'exécution ou de l'usage du commerce. DMG MORI ne garantit pas la qualité, la finition, la précision ou la tolérance, la conformité aux codes électriques, hydrauliques, pneumatiques ou autres codes de sécurité exigés par tout organisme gouvernemental ou quasi-gouvernemental, ni l'efficacité, la productivité ou les performances de tout bien.

12. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR – QUELLE QUE SOIT LA RAISON JURIDIQUE – EST LIMITÉE À L'INTENTION DELIBÉRÉE ET À LA NÉGLIGENCE GRAVE DU VENDEUR. MÊME EN CAS DE DOL OU DE NÉGLIGENCE GRAVE DU VENDEUR, LA RESPONSABILITÉ DE CE DERNIER EST LIMITÉE AUX PERTES OU DOMMAGES SUBIS PAR LA MACHINE ELLE-MÊME ET RAISONNABLEMENT PRÉVISIBLES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT AU MOMENT DE LA CONCLUSION DE CELUI-CI. ET, DANS TOUS LES CAS, LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR EST LIMITÉE AUX RECOURS DE (I) RÉPARATION ; (II) REMPLACEMENT OU (III) REMBOURSEMENT DU PRIX D'ACHAT (MOINS LA DÉPRECIATION RAISONNABLE) SUR RETOUR AUTORISÉ DES MARCHANDISES.

NONOBTANT CE QUI PRÉCÈDE OU TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE DANS LES PRÉSENTES, L'ACHETEUR CONVIENT EXPRESSEMENT QU'EN AUCUN CAS DMG MORI NE SERA RESPONSABLE, EN VERTU DE QUELQUE THÉORIE DE RÉCOUVREMENT QUE CE SOIT, QU'ELLE SOIT FONDÉE SUR UN CONTRAT, UN DÉLIT CIVIL (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE ET LA RESPONSABILITÉ STRICTE), UNE GARANTIE OU AUTRE, DE TOUTE PERTE OU DE TOUT DOMMAGE INDIRECT, SPECIAL, ACCESSOIRE OU CONSÉCUTIF, DE TOUTE PERTE DE PROFITS, DE TOUTE PERTE DE CLIENTÈLE, DE TOUTE PERTE D'OPPORTUNITÉ, DE TOUTE

Publié par: DMG MORI Canada Inc.		Titre du document: Termes et Conditions Générales de Vente	
Date de la dernière révision : 04/01/2025	Numéro de la révision: 004	Page: 3 of 5	

PERTE D'AFFAIRES, DE TOUTE PERTE DE RÉPUTATION À LA SUITE DE TOUTE RÉCLAMATION PRÉSENTÉE PAR L'ACHETEUR OU PAR UN TIERS DÉCOULANT DE OU LIÉE À : (I) TOUTE VIOLATION PAR DMG MORI DES PRÉSENTES CONDITIONS ; (II) TOUTE DÉCLARATION, AFFIRMATION OU ACTE OU OMISSION DÉLICIEUX (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE) DE DMG MORI ; ET (III) TOUTE UTILISATION DES MARCHANDISES OU L'INCAPACITÉ DES MARCHANDISES À FONCTIONNER CORRECTEMENT ; MEME SI CES PERTES ÉTAIENT IMPUTABLES AUX PARTIES OU ÉTAIENT ENTIÈREMENT PRÉVISIBLES.

L'ACHETEUR INDEMNISERA, DEFENDRA ET TIENDRA DMG MORI À L'ÉCART DE TOUTES LES RÉCLAMATIONS, ACTIONS, DOMMAGES, RESPONSABILITÉS, COÛTS ET DÉPENSES (Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES HONORAIRES D'AVOCAT) IMPLIQUANT UNE RÉCLAMATION DES TIERS DÉCOULANT DE L'UTILISATION DES MARCHANDISES PAR L'ACHETEUR, SAUF DANS LA MESURE OÙ CELA EST DÛ À LA NÉGLIGENCE OU À DES ACTES ILLICITES DE DMG MORI.

L'ACHETEUR ASSUME TOUS LES RISQUES ET TOUTES LES RESPONSABILITÉS POUR LES RESULTATS OBTENUS PAR L'UTILISATION DES MARCHANDISES DANS LA PRATIQUE DE TOUT PROCESSUS, QUE CE SOIT EN TERMES DE COÛTS D'EXPLOITATION, D'EFFICACITÉ GÉNÉRALE, DE SUCCÈS OU D'ÉCHEC, ET INDÉPENDAMMENT DE TOUTE DÉCLARATION ORALE OU ÉCRITE FAITE PAR DMG MORI, SOUS FORME DE CONSEIL TECHNIQUE OU AUTRE, EN RAPPORT AVEC L'UTILISATION DES MARCHANDISES.

13. Information confidentielle. Tous les dessins, conceptions, spécifications, manuels, logiciels, programmes et prix fournis à l'Acheteur par DMG MORI demeurent la propriété confidentielle et exclusive de DMG MORI. Toutes ces informations, à l'exception de celles qui relèvent du domaine public, sont strictement confidentielles et ne peuvent être divulguées par l'Acheteur à des tiers. Les droits d'auteur sur tout le matériel mis à disposition par DMG MORI restent à tout moment la propriété de DMG MORI.

14. Précautions sécuritaires. L'Acheteur doit exiger de ses employés qu'ils utilisent tous les dispositifs de sécurité, toutes les protections et toutes les procédures d'exploitation sûres énoncées dans les manuels et les fiches d'instructions fournis par DMG MORI. L'Acheteur ne doit pas retirer ou modifier un tel dispositif, une telle protection ou un autre avis de sécurité sur la machine. Il incombe à l'Acheteur de fournir tous les moyens raisonnables et nécessaires pour protéger efficacement tous les employés contre les blessures corporelles graves qui pourraient résulter de la méthode d'installation, d'utilisation, de fonctionnement ou d'entretien des produits. Il incombe à l'Acheteur de se conformer à l'ensemble des lois, réglementations et codes applicables en matière de sécurité. Si l'Acheteur ne se conforme pas aux exigences de la présente section ou aux normes ou réglementations applicables, il doit indemniser, défendre et dégager DMG MORI de toute responsabilité en cas de réclamation, de perte ou de dommage découlant de ce manquement.

15. Restrictions à l'exportation. L'Acheteur accepte et reconnaît que les produits peuvent être soumis à des restrictions à l'exportation et qu'il ne transférera pas les produits ou ne permettra pas qu'ils soient transférés n'importe où à l'extérieur du Canada sans l'autorisation écrite préalable du Vendeur. Afin d'empêcher le détournement illégal d'une machine au profit de personnes ou de nations qui posent une menace sur la sécurité internationale, elle peut inclure une « fonction de sécurité de relocalisation de la machine » qui désactive automatiquement la machine si elle est déplacée à n'importe quel moment après son installation. Si une machine est ainsi désactivée, elle ne peut être réactivée qu'en contactant DMG MORI. L'Acheteur accepte et reconnaît qu'il peut être responsable pour les coûts de service associés avec la réactivation de la machine. Toutefois, DMG MORI peut refuser de réactiver la machine si elle détermine que cela constituerait une exportation non autorisée de technologie ou violerait les restrictions d'exportation applicables. DMG MORI n'a aucune obligation de réactiver ces machines et n'assume aucune responsabilité (y compris pour les pertes de bénéfices ou les interruptions d'activités) à cet égard.

16. Étude de temps et description des produits. Tous les chiffres de l'étude de temps fournis par DMG MORI ne sont que des estimations et sont basés sur les facteurs suivants : (i) la compréhension par DMG MORI de la précision et de la finition requise ; (ii) l'usinabilité du matériel (iii) la quantité du matériel à enlever et (iv) les conditions d'exploitation de l'Acheteur. DMG MORI n'offre aucune garantie fondée sur les chiffres de l'étude de temps ou s'y rapportant. Tous les poids et mesures donnés sont des estimations, indiquées aussi précisément que possible et tout écart mineur ne constitue pas une non-conformité des marchandises. Les brochures, photographies et autres illustrations représentant les produits ne sont données qu'à titre d'exemple et ne sont pas contraignantes dans le détail. Les brochures, la conception des produits et les spécifications peuvent être modifiées sans préavis.

Publié par: DMG MORI Canada Inc.		Titre du document: Termes et Conditions Générales de Vente	
Date de la dernière révision : 04/01/2025	Numéro de la révision: 004	Page: 4 of 5	

17. Droits humains. L'Acheteur doit, à tout moment au cours de cet accord, respecter tous les droits humains internationalement reconnus et s'abstenir de s'engager dans des pratiques illégales, contraires à l'éthique ou trompeuses dans tous les aspects de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement. Cela inclut, sans s'y limiter, le travail forcé, le travail des enfants, le travail en servitude, le travail en prison, le trafic d'êtres humains et l'esclavage. Sur demande, l'Acheteur fournira à DMG MORI des documents attestant de ses procédures et politiques en matière de respect des droits humains.

18. Anti-corruption. L'Acheteur accepte et reconnaît qu'il doit se conformer à toutes les lois applicables interdisant la corruption publique et la corruption commerciale. En outre, DMG MORI n'utilisera aucune portion des paiements reçus à des fins qui contreviendraient aux lois anti-corruption applicables.

19. Force majeure. Le Vendeur n'est pas responsable pour la non-exécution ou l'exécution tardive de toute partie de la Commande pour des raisons indépendantes de sa volonté qui rendent l'exécution par le Vendeur impossible ou irréalisable, y compris, sans limitation, une grève, une émeute, un incendie, une guerre, une livraison tardive ou l'absence de livraison par les fournisseurs du Vendeur, le manque d'espace d'expédition, la revendication par des tiers de droits de contrefaçon, les actions et réglementations gouvernementales nationales et étrangères, et toutes autres éventualités indépendantes de la volonté du Vendeur. Chaque partie notifiera par écrit à l'autre la cause du retard dans les cinq (5) jours suivant le début de celui-ci. En cas de survenance d'un cas de force majeure, DMG MORI peut, à sa seule discrétion, soit prolonger le délai d'exécution des obligations concernées pendant la période au cours de laquelle le cas de force majeure persiste, ou annuler la commande.

20. Choix de la loi. La validité et l'interprétation du présent accord seront régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui y sont applicables (autre que l'hypothèque créée à la section 8, dont la validité et l'interprétation seront régies et interprétées conformément aux lois de la province de Québec et les lois fédérales qui y sont applicables). L'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue. Les parties consentent par la présente à la signification des actes de procédure, à la juridiction personnelle et à la compétence des tribunaux provinciaux situés à Toronto, en Ontario, et choisissent ces tribunaux comme forum exclusif en ce qui concerne toute action ou procédure intentée pour faire valoir un litige, une responsabilité ou une obligation en vertu du présent accord. Toute action en justice relative à une transaction envisagée dans le cadre du présent accord doit être engagée dans un délai d'un an et un jour après la survenance du motif de l'action.

21. Langue. Les parties déclarent avoir expressément requis que ce document et tous les avis, demandes et documents actuels ou futurs s'y rapportant soient rédigés en français.

22. Invalidité et inapplicabilité. Si une disposition contenue dans le présent accord est définitivement jugée invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, le reste de l'accord n'en sera pas affecté.

23. Cession. Le présent accord entre DMG MORI et l'Acheteur ne peut être cédé sans l'accord écrit préalable des parties. Toute prétendue cession ou délégation de droits en violation de cette section est déclarée nulle et non avenue. Aucune cession ou délégation ne libère l'Acheteur de l'une quelconque de ses obligations en vertu des présentes conditions.

24. Fusion. L'intégralité de l'entente entre l'Acheteur et le Vendeur est incorporée dans le présent document. Il n'existe aucune entente, aucun accord, aucune déclaration ni aucune garantie, qu'ils soient oraux ou écrits, concernant les produits ou les services, y compris les déclarations faites ou les comportements implicites découlant de transactions antérieures qui ne sont pas entièrement exprimés dans le présent document. Aucune déclaration postérieure à l'acceptation par DMG MORI du bon de commande visant à modifier lesdites conditions générales ne sera contraignante à moins qu'un représentant dûment autorisé de DMG MORI n'y consente par écrit dans un document faisant spécifiquement référence à cette transaction.

Publié par: DMG MORI Canada Inc.		Titre du document: Termes et Conditions Générales de Vente	
Date de la dernière révision : 04/01/2025	Numéro de la révision: 004	Page: 5 of 5	